



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 avril 2009

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit:            **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
   **M. le Juge Frederik Harhoff**  
   **Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de:                            **M. John Hocking, le Greffier par intérim**

Ordonnance rendue le:            **27 avril 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ CONCERNANT  
LA RESTRICTION DE SES COMMUNICATIONS AVEC RADOVAN  
KARADŽIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la Requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux fins de lever les restrictions de ses communications avec Radovan Karadžić (« Requête »), enregistrée le 3 février 2009<sup>1</sup>;

**VU** les observations présentées par le Greffe le 13 février 2009 (« Observations »)<sup>2</sup> en vertu de l'article 33(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »);

**ATTENDU** que dans la Requête, l'Accusé fait valoir que depuis l'arrivée de Radovan Karadžić au quartier pénitentiaire des Nations Unies (« quartier pénitentiaire ») le 30 juillet 2008, il lui a été interdit de communiquer avec ce dernier et il demande en conséquence que, dans le plein respect de son droit à un procès équitable et de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ces restrictions soient levées, afin qu'il puisse s'entretenir avec M. Karadžić et déterminer de la sorte s'il convient d'appeler M. Karadžić en tant que témoin de la défense<sup>3</sup>;

**ATTENDU** que l'Accusé ajoute que sa demande est non seulement justifiée mais qu'elle est aussi urgente compte tenu du fait qu'il lui est interdit d'avoir des communications privilégiées avec ses conseillers juridiques et qu'il est virtuellement impossible pour ses collaborateurs de prendre contact avec M. Karadžić<sup>4</sup>;

**ATTENDU** que l'Accusé souligne également que dans la mesure où les présentes restrictions mettent en péril son droit à un procès équitable, la Chambre est compétente pour statuer sur sa Requête<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Motion by Professor Vojislav Šešelj for the Trial Chamber to Lift the Prohibition on Communication with Radovan Karadžić » déposée le 15 janvier 2009 et enregistrée le 3 février 2009.

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Accused's Motion Concerning his Communication with Radovan Karadžić », déposée le 12 février 2009 et enregistrée le 13 février 2009.

<sup>3</sup> Requête, p. 3-4.

<sup>4</sup> Requête, p. 4

<sup>5</sup> Requête, p. 4

**ATTENDU** que dans ses Observations, le Greffe fait valoir que l'Accusé n'a pas suivi la procédure applicable et a saisi à tort la Chambre alors qu'il aurait du, en vertu des articles 80 et 81 du Règlement portant régime de détention<sup>6</sup> et du Règlement sur le dépôt d'une plainte par un détenu<sup>7</sup>, soumettre sa plainte au Commandant du quartier pénitentiaire, et le cas échéant, formuler une plainte écrite devant le Greffier qui est dans l'obligation d'en informer immédiatement le Président, ce dernier étant, aux termes du Règlement sur le dépôt d'une plainte par un détenu, l'autorité compétente en dernier recours pour examiner une plainte relative au régime de détention<sup>8</sup>;

**ATTENDU** que le Greffe observe qu'en tout état de cause, aucune mesure de séparation ni aucune restriction des communications n'ont été imposées en l'espèce et que l'Accusé peut solliciter des autorités du quartier pénitentiaire qu'elles arrangent une rencontre avec un autre accusé mais qu'il doit formuler à cet effet une demande motivée au Commandant du quartier pénitentiaire<sup>9</sup>, conformément aux dispositions du Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus<sup>10</sup>;

**ATTENDU** que le Greffe indique en outre que même si un régime de séparation était imposé, il pourrait malgré tout organiser un entretien entre l'Accusé et un autre détenu afin de permettre au premier d'évaluer si ce dernier devrait être appelé comme témoin de la défense, tout en précisant que dans ce cas, des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour préserver la légitimité et l'intégrité d'un tel entretien<sup>11</sup>;

**ATTENDU** que dans sa Décision du 9 avril 2009<sup>12</sup>, la Chambre d'appel a réaffirmé qu'une Chambre de première instance ne peut s'arroger un pouvoir qui est expressément attribué à une autre autorité et que le pouvoir inhérent d'une Chambre de première instance d'intervenir pour garantir l'équité du procès ne peut être exercé qu'après épuisement des voies de recours applicables<sup>13</sup> ;

---

<sup>6</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (IT/38REV.9), 21 juillet 2005 («Règlement portant régime de détention»).

<sup>7</sup> Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (IT/96) , avril 1995 («Règlement sur le dépôt d'une plainte par un détenu»).

<sup>8</sup> Observations, par. 3-5.

<sup>9</sup> Observations, par. 7-8.

<sup>10</sup> (IT-98-REV.3), 22 juillet 1999.

<sup>11</sup> Observations, par. 9.

<sup>12</sup> Original en anglais intitulé « Decision on the Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the President's Decision of 17 December 2008 », 9 avril 2009 («Décision du 9 avril 2009»).

<sup>13</sup> Décision du 9 avril 2009, par. 16, 20-21.

**ATTENDU** qu'en l'espèce, la Chambre note que les articles 80 et 81 du Règlement portant régime de détention reconnaît au détenu le droit de soumettre une plainte relative aux conditions de détention et que cette procédure est décrite de manière plus détaillée aux articles 1 à 7 du Règlement sur le dépôt d'une plainte par un détenu ;

**ATTENDU** que des voies de recours sont donc expressément prévues contre toute décision relative au régime de détention ;

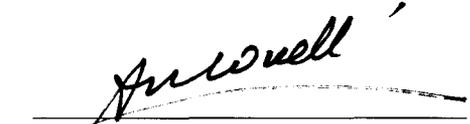
**ATTENDU** qu'il n'est par ailleurs pas contesté que l'Accusé n'a pas épuisé les voies de recours ainsi prévues ;

**PAR CES MOTIFS**, en application de l'article 80 et 81 du Règlement portant régime de détention et des articles 1 à 7 du Règlement sur le dépôt d'une plainte par un détenu,

La Chambre **DÉCLARE** qu'il ne lui appartient pas, à ce stade, d'examiner cette Requête.

L'opinion individuelle du Juge Antonetti est enregistrée en ce jour en même temps que la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 27 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ANTONETTI

Je partage l'analyse faite par cette décision qui conclut que le Chambre n'est pas à ce stade compétente pour traiter de la Requête de l'Accusé, en conformité avec la décision de la Chambre d'appel en date du 9 avril 2009.

Il en résulte donc que la contestation d'une interdiction édictée par le directeur de la prison doit être formée devant les instances compétentes à savoir le Greffier et le Président du Tribunal.

Sans conteste la Chambre d'appel n'a pas fait de distinction entre la **fonction administrative** du Président du Tribunal et la **fonction juridictionnelle** d'une Chambre saisi de la **même question**.

L'interdiction de pouvoir communiquer par un détenu qui se défend seul avec un autre co-détenu pour que celui-ci soit témoin à décharge, si elle relève dans ce cas du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative (Greffier ou Président du Tribunal) alors qu'il s'agit du plein et entier exercice des droits de la Défense, pose un réel problème au niveau juridique.

Le Statut ne permet pas au **Greffier** ni à une autre autorité administrative d'interférer dans le champ d'application de l'article 21 du Statut, notamment dans le cadre d'une restriction de ces droits. La Chambre d'appel a adopté une autre approche, étant directement saisie par le Greffier, alors que l'article 25 du Statut précise les personnes qui ont seules qualité à introduire les recours :

- **Les personnes condamnées**
- **Le Procureur**

Dans cette liste ne figure pas le Greffier.

Le fait que l'article 15 du Statut ait prévu qu'un Règlement régira les recours ne permet pas à mes yeux audit Règlement de contredire la teneur de l'article 25 en raison du principe de la hiérarchie des normes juridiques édictée par le théoricien du droit Hans KELSEN (cf. *Théorie pure du droit*).

Compte tenu de la décision de la Chambre d'appel, il aurait été illusoire de rendre une autre décision, sauf à entraîner une perte de temps ainsi qu'une perte d'énergie. C'est l'unique raison pour laquelle je souscris à cette décision en affirmant nécessaire le respect du principe suivant : qu'après que l'autorité administrative ait été saisie, conformément à la décision de la Chambre d'appel, il y aura toujours la possibilité pour l'Accusé de saisir la Chambre de première instance en cas de décision défavorable du Président du Tribunal dans sa fonction administrative.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi,



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 27 avril 2009  
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]